



Arrêt

n° 284 843 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry, 2A
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 13 juin 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 5 octobre 2012 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 17 mai 2016, la seconde partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juin 2017, la seconde partie requérante a été autorisée au séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2017 et prorogé jusqu'au 31 octobre 2019, sous la

réserve expresse que « *Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdra son propre droit au séjour* ».

1.4. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt n° 221 469 du 21 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la seconde partie requérante et a retiré son titre de séjour. Par un arrêt n° 221 470 du 21 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 11 mars 2019, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 251 112 du 16 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 22 janvier 2021, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 284 842 pris le 16 février 2023 par le Conseil de céans.

1.8. Le 13 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 1^{er} juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé disposait d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31.10.2018 et il a dépassé le délai.**
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée et ses enfants disposaient d'un titre de séjour (une carte A) valable jusqu'au 31.10.2018. et elle a dépassé le délai ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.445 du 4 juin 2015, et d'un arrêt du Conseil, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que les ordres de quitter le territoire pris le 2 novembre 2018 à l'encontre de chacune des parties requérantes sont devenus définitifs et que les parties requérantes n'ont dès lors pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation des actes attaqués dès lors qu'elles devaient déjà quitter le territoire en exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs. Elle soutient dès lors que les annulations sollicitées, fussent-elles accordées, n'auraient pas pour effet d'annuler ces décisions antérieures devenues définitives et exécutoires.

Elle estime ensuite que les parties requérantes pourraient conserver un intérêt au recours si ces dernières invoquaient un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH). A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que les parties requérantes « n'invoquent aucun grief défendable tiré du risque de violation de ces dispositions conventionnelles ».

2.2. Interrogées lors de l'audience du 10 février 2023 quant à cette exception d'irrecevabilité, les parties requérantes ont déclaré maintenir un intérêt au recours au regard des droits fondamentaux invoqués au regard des articles 8 et 13 de la CEDH

2.3.1. Le Conseil constate qu'il ressort en effet de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que les parties requérantes ont déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris le 2 novembre 2018. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des deux parties requérantes ont fait l'objet d'un recours, qui ont tous les deux été rejetés par le Conseil, comme exposé aux points 1.4 et 1.5. du présent arrêt. Ils ont dès lors tous les deux acquis un caractère définitif et exécutoire.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt des parties requérantes à contester les ordres de quitter le territoire attaqués. En effet, il y a lieu de constater que, les annulations sollicitées fussent-elles accordées, n'auraient pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique.

2.3.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les parties requérantes doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Il rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Les parties requérantes n'ont donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Les parties requérantes doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elles peuvent faire valoir de manière plausible qu'elles sont lésées dans l'un de leurs droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.3.3. En l'espèce, les parties requérantes invoquent, notamment, la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

2.3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les parties requérantes précisent avoir une vie familiale en Belgique avec leurs enfants mineurs, ainsi qu'une vie privée, caractérisée par « la faiblesse des liens avec le pays d'origine et notamment concernant les enfants et la solidité de leurs liens avec la Belgique », sans apporter davantage d'éléments dans leur requête.

Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie privée et vie familiale mentionnés dans leur demande visée au point 1.7. du présent arrêt et qu'elle se contente de constater l'illégalité de leur séjour « sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer ». Elles font grief à la partie défenderesse de ne s'être pas livrée « [...] à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre [les ordres de quitter le territoire querellés], et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

2.3.4.2. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial

entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent une vie familiale en Belgique avec leurs enfants mineurs.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, les parties requérantes se contentent d'invoquer la solidité de leurs liens avec la Belgique. Elles s'abstiennent toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans leur requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'allèguent ni ne démontrent que leur vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

2.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, les parties requérantes, après avoir examiné des considérations théoriques sur cet article, font valoir qu'en prenant les actes attaqués, la partie défenderesse porte atteinte à l'effectivité du recours qu'elles ont introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, les prive « d'un examen sérieux » de ce recours et que l'exécution des ordres de quitter le territoire attaqués fait obstacle à la poursuite de la procédure en annulation.

A ce propos, le Conseil observe que le recours en annulation contre la décision de refus de séjour visée au point 1.7. a donné lieu à un arrêt de rejet n° XXX pris par le Conseil le 16 février 2023. Les parties requérantes n'ont donc pas intérêt à leur grief tiré de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être retenue.

2.4. Au vu de ce qu'il précède, il se confirme qu'en l'absence de grief défendable, les parties requérantes n'ont pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT